



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement

Affaire suivie par : Frédéric Balint

Grenoble, le 3 juillet 2017

RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT, DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

DÉLIMITATION DE L'AIRE D'ALIMENTATION ET DE LA ZONE DE PROTECTION DU CAPTAGE PRIORITAIRE DU BAIN SUR LA COMMUNE BEUCROISSANT EXPLOITÉ POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DES COMMUNES DE BEUCROISSANT ET RENAGE

**EN APPLICATION DU DECRET N°2007-882 DU 14 MAI 2007
RELATIF A CERTAINES ZONES SOUMISES A CONTRAINTES
ENVIRONNEMENTALES**

Table des matières

1 Cadre réglementaire.....	2
2 Enjeux.....	2
3 Caractérisation de la ressource et du captage.....	3
4 Situation vis-à-vis des pollutions diffuses.....	4
4.1 - La pollution par les nitrates :.....	4
4.2 - La pollution par les produits phytosanitaires.....	5
5 Dispositif de reconquête de la qualité de l'eau distribuée à partir des captages.....	6
6 Délimitation de l'aire d'alimentation et de la zone de protection du captage de du Bain.....	8
7 Consultations réalisées.....	15
7.1 - Consultation « zones soumises à contraintes environnementales ».....	15
7.2 - Avis de la Commission Locale de l'Eau.....	15
7.3 - Avis de la Chambre Départementale d'Agriculture.....	15
7.4 - Validation par le comité de pilotage.....	15
7.5 - Participation du public.....	15
8 Synthèse et conclusion.....	16

1 Cadre réglementaire

La directive CE 2000 / 60 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » impose à chaque Etat membre de l'Union européenne d'inscrire la plupart des captages utilisés pour la production d'eau potable dans le « registre des zones protégées » (art.6) et de mettre en œuvre des actions de protection de la ressource en eau, afin de garantir la pérennité de la ressource pour l'usage eau potable et de réduire les coûts de traitements (art.7). Ont ainsi été recensés les points de captages fournissant plus de 10m³/jour ou desservant plus de 50 personnes, ainsi que les masses d'eau correspondantes. La directive cadre impose pour toutes les masses d'eau l'atteinte du bon état.

La déclinaison en droit français de cette politique de reconquête de la qualité des ressources d'eau potable réside dans la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et le décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales. Ce dispositif, visant une action au niveau pertinent de l'aire d'alimentation du captage, permet aux préfets de délimiter une zone de protection au sein de l'aire d'alimentation du captage, puis de définir un programme d'actions dont la mise en œuvre est volontaire mais qui peut, le cas échéant, devenir obligatoire si les engagements des acteurs dans les actions volontaires sont estimés insuffisants.

Cette démarche ciblée sur les ouvrages les plus menacés par les pollutions diffuses (nitrates et/ou pesticides) s'intègre dans un dispositif d'ensemble pour la restauration de la qualité de l'eau potable :

- Directive nitrates et Plan Ecophyto (actions préventives globales) ;
- Plan National Santé Environnement (actions préventives ciblées réglementairement : définition des périmètres de captages réglementaires, ou modification des périmètres trop anciens) ;
- Plan régional santé environnement (résorption des points de non-conformité pour l'eau distribuée) ;
- actions préventives ciblées contractuelles et réglementaires visant à améliorer la situation dans les secteurs les plus sensibles conjuguant l'adaptation des pratiques agricoles, la réduction des autres sources de dégradation et l'accompagnement des projets d'aménagement susceptibles de contribuer à la protection de la ressource.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015, fixe la liste des captages prioritaires (24 captages en Isère) pour la mise en œuvre d'un programme de restauration à l'échelle de leur aire d'alimentation (disposition n°5E-02) ; il s'agit des ressources en eau potable qui présentent des problèmes de qualité et qui sont stratégiques (soit parce qu'elles ne sont pas remplaçables, soit par l'importance de la population desservie). Le captage du Bain à Beaucroissant figure dans la liste des captages prioritaires du SDAGE pour le paramètre phytosanitaire.

2 Enjeux

Le captage du Bain constitue la seule ressource exploitée de la commune de Renage pour une population desservie de 3750 habitants permanents et un volume prélevé annuel oscillant entre 250 000 m³/an et 300 000 m³/an selon le rapport sur le prix et la qualité du service de l'eau potable (RPQS) 2015 de Renage.

Il contribue de plus à la desserte d'une population de 1475 habitants permanents desservis sur la commune de Beaucroissant avec la source de Mollard-Ceval. La commune privilégie cette dernière ressource en raison de sa nature gravitaire (coût de production), toutefois cette source est complétée par le forage du Bain dans une proportion qui peut représenter plus de 60% de la production annuelle globale à destination de cette commune. Ainsi sur 95 000 m³ produits en

totalité en 2011 pour Beaucroissant, 60 000 m³ provenaient du captage du Bain (selon le RPQS 2011 établi par la commune).

Avec une exploitation de la ressource pouvant dépasser 350 000 m³ par an et une population totale concernée de plus de 5000 habitants dont plus de 70% ne peuvent être desservis uniquement à partir des eaux en provenance du captage du Bain, ce site de production d'eau potable demeure stratégique pour la desserte des populations locales.

La délimitation de l'aire d'alimentation et de la zone de protection du captage prioritaire du Bain à Beaucroissant est réalisée dans l'objectif d'y mettre en œuvre un plan d'action visant la réduction des pollutions par les nitrates et par les produits phytosanitaires. Conformément au cadre réglementaire précisé au §1 ci-dessus, des mesures de régulation des intrants et des pratiques seront proposées aux propriétaires et exploitants sur la zone de protection. La dimension volontaire du plan d'action permettra en outre pour certaines mesures :

- d'étendre les actions à tous les acteurs susceptibles d'impacter directement ou indirectement la qualité de l'aquifère,
- d'élargir le périmètre d'action à l'aire d'alimentation du captage.

Ces délimitations n'entraînent pas de facto de servitudes et ne créent pas de règles d'urbanisme. Toutefois, pour maintenir une cohérence dans les efforts menés en faveur de la qualité de la ressource en eau, l'aire d'alimentation du captage et sa zone de protection peuvent être prises en considération dans les réflexions sur des projets d'aménagement ou d'installation, de même, elles peuvent être intégrées dans des documents de planification.

3 Caractérisation de la ressource et du captage

Le captage est situé en limite est de la plaine de Bièvre, sur ce secteur la nappe alluviale n'est pas véritablement organisée: plusieurs nappes superposées peuvent s'y écouler selon des directions différentes.

Les systèmes aquifères du secteur ont été constitués à la suite du dernier épisode glaciaire (Würm). Beaucroissant est située au niveau du "seuil de Rives" à la convergence des glaciers du Rhône (prolongement delphino-savoyard) et de l'Isère, en limite de leur extension maximale.

L'extension maximale du glacier de l'Isère, puis les récurrences en phase de retrait global lors du réchauffement ont laissé plusieurs fronts de moraines frontales plus ou moins parallèles (entre trois et quatre fronts différents). A chaque épisode du retrait discontinu du glacier, il y a eu sédimentation par les apports de la Fure alimentée par la fonte du glacier du Rhône, ce qui a constitué des terrasses fluvio-glaciaires entre les fronts de moraine.

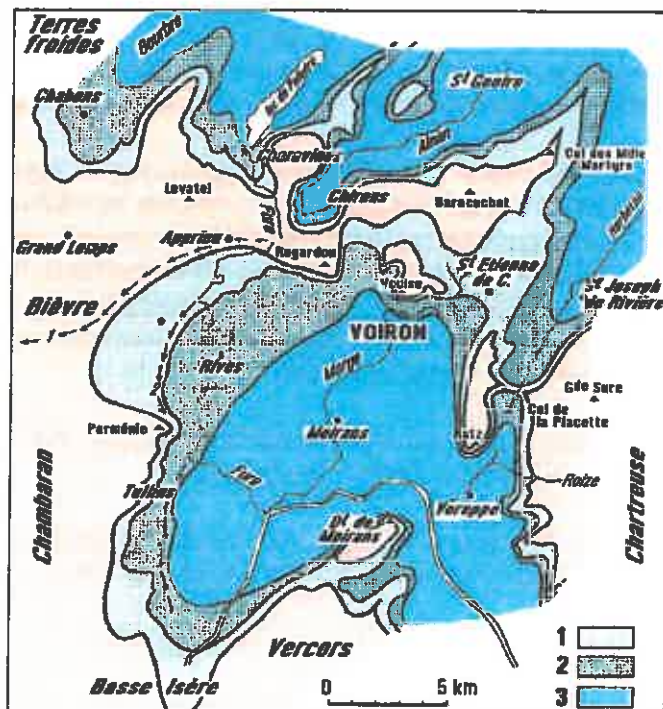


Fig. 1. 5 - Position des langues glaciaires iséroises lors des premières étapes de retrait en Bièvre et en Basse Isère (1) stade de Mi-Plaine ; (2) stade de Beaucroissant ; (3) stade de Rives (d'après Gidon, 1993).

L'ensemble de ces évolutions, combinées à d'autres facteurs comme la formation de dépôts lacustres imperméables, a installé une géologie d'une très grande complexité comme l'atteste la

multitude de figures sédimentaires observées. Cela conduit à une multiplication de nappes superposées plus ou moins connectées.

La nappe exploitée est contenue dans la formation fluvio-glaciaire de la terrasse limitée à l'est par un front morainique qui culmine à l'altitude 451m et qui par sa nature imperméable (moraines peu remaniées) empêche l'écoulement massif des eaux souterraines vers la Fure à l'est.

L'ouvrage de prélèvement est un forage de 23m de profondeur réalisé en 1973 en remplacement d'un puits plus ancien de 11 m de profondeur aujourd'hui hors service. Le tubage crépiné sur une hauteur de 10m associé à la forte perméabilité des formations traversées confèrent à cette unité de production une bonne productivité avec un débit de 150 m³/h pour un rabattement de la nappe de 0.45m observés en essais de pompage.



4 Situation vis-à-vis des pollutions diffuses

Le suivi de la qualité des eaux brutes vis à vis des pollutions diffuses concerne les eaux directement prélevées afin de caractériser l'état réel de la nappe exploitée, la situation chez l'abonné peut différer en raison des traitements opérés ainsi que des mélanges effectués à partir de différentes ressources exploitées, on parle alors d'eaux distribuées et non plus d'eaux brutes.

La qualité est suivie par différents organismes : l'Agence Régionale de Santé (ARS) effectue au titre du code de la santé publique un contrôle sanitaire régulier sur les eaux distribuées qui peut ne pas être représentatif de l'état réel de la nappe en raison des mélanges et traitements évoqués ci dessus, elle contribue néanmoins au suivi des eaux brutes à l'occasion d'analyses effectuées au prélèvement. L'Agence de l'Eau et le Conseil Départemental se partagent le suivi régulier des eaux brutes. Enfin les exploitants des captages peuvent réaliser un auto-contrôle et ainsi alimenter les bases de données du suivi qualité.

Les données exposées ci-dessous sont issues des différentes sources évoquées ci-dessus et compilées par le gestionnaire du captage.

L'inscription du forage du Bain à la liste des captages prioritaires du SDAGE 2010 a été maintenue au SDAGE 2016 pour le paramètre phytosanitaire.

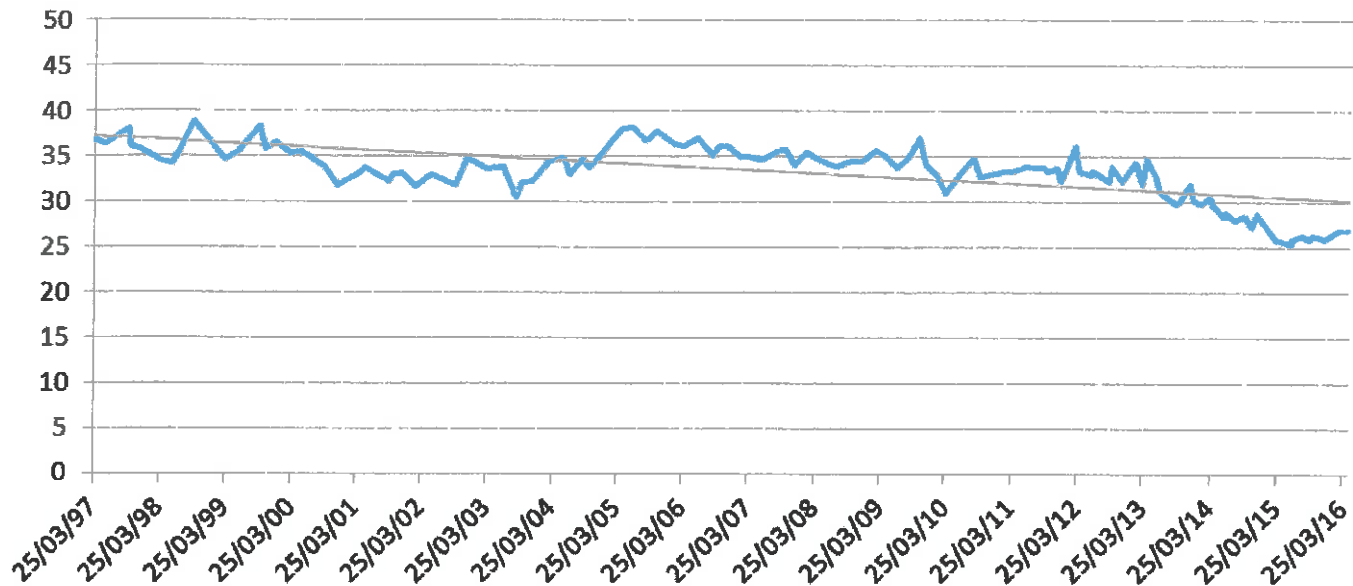
4.1 - La pollution par les nitrates :

Le seuil maximum autorisé pour la concentration en nitrates des eaux distribuées est de 50mg/l selon l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux références et limites de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

Selon cet arrêté, l'exploitation d'un captage d'eaux souterraines ne peut être maintenu que jusqu'à une concentration des eaux brutes de 100mg/l à condition de mettre en place un traitement permettant la distribution conforme aux critères des eaux distribuées (50mg/l).

Teneurs en nitrates sur les eaux brutes captées au captage du Bain entre 1997 et 2016

(Sources : exploitants AEP, agence de l'eau, ARS, CD38 - Acquisition et présentation des données : animateur "captages prioritaires", Commission Locale de l'Eau du SAGE Bièvre-Liers-Valloire)



La situation reste constamment en deçà d'une concentration de 40mg/l, seuil à partir duquel le code de l'environnement (art. R 211-76) permet d'établir une dégradation de la qualité sur le volet nitrates en vue du classement en zone vulnérable de la directive nitrates, cela si la tendance n'est pas à la baisse. Les résultats ci-dessus justifient le fait que le captage du Bain n'est pas inscrit en liste de captages prioritaires du SDAGE sur ce paramètre, mais sur le paramètre phytosanitaires (voir §4.2 ci-dessous).

Dès lors que la ressource fait l'objet d'une démarche de reconquête qualitative sur le plan des pollutions diffuses, la teneur en nitrates des eaux brutes reste cependant un indicateur très accessible de la réponse chimique de la nappe aux pratiques et aux facteurs hydrologiques, tout en demeurant un point de vigilance.

Ici on observe une tendance à la baisse depuis les années 2010 qui s'affirme à partir de 2013 pour une situation actuelle entre 25mg/l et 30 mg/l de nitrates dans les eaux brutes. La situation est satisfaisante et le danger de franchissement des limites de qualité "nitrates" pour des eaux de consommation humaine est très limité, ainsi le point de vigilance évoqué ci dessus peut conduire à un simple objectif de non dégradation.

4.2 - La pollution par les produits phytosanitaires

Le seuil maximum autorisé pour la concentration en produits phytosanitaires des eaux distribuées est de 0,1µg/l par molécule détectée et de 0,5µg/l pour la totalité des molécules détectées, il est fixé par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux références et limites de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

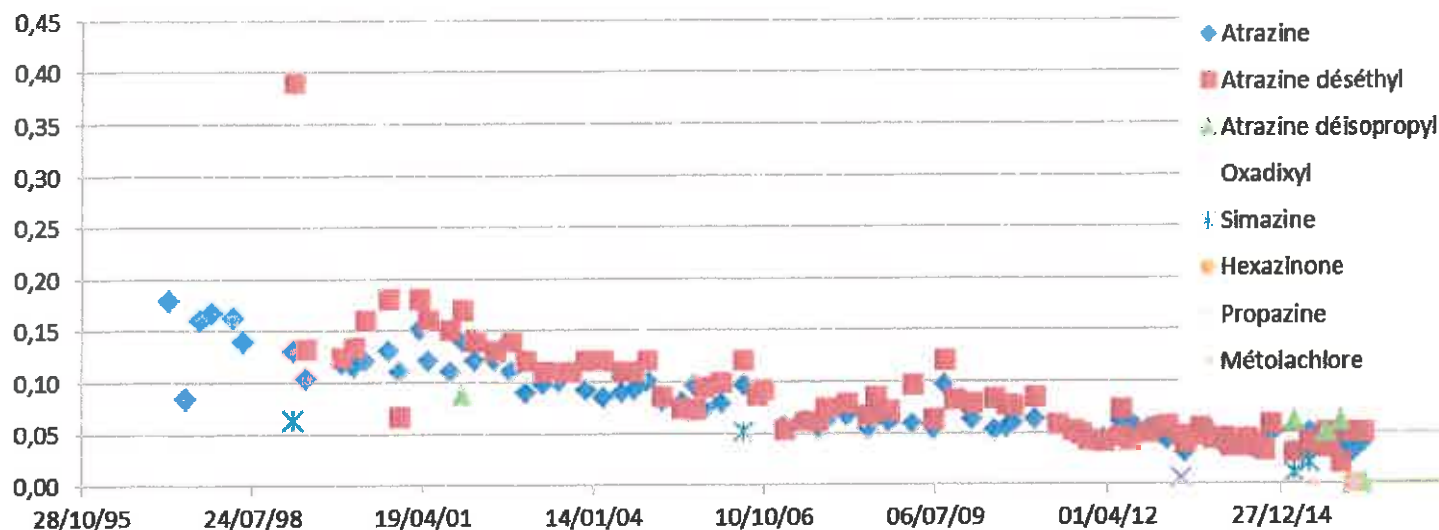
Selon cet arrêté, l'exploitation d'un captage peut être maintenu jusqu'à une concentration des eaux brutes de 2µg/l par molécule et de 5µg/l pour la totalité des molécules à condition de mettre en place un traitement permettant la distribution conforme aux critères des eaux distribuées (0,1µg/l par molécule et 0,5 µg/l pour la totalité des molécules).

Les molécules dont la concentration permet une quantification par les laboratoires (incluses dans le domaine de validité de la mesure) sont prises en compte pour la vérification de la norme concernant le total des produits phytosanitaires.

Il est important de préciser que les progrès effectués dans la détection et la quantification de molécules par les laboratoires, aujourd'hui de l'ordre du centième de micro-gramme, contribuent à

une évolution des résultats influencée par les nouvelles possibilités de détection et de quantification.

Teneurs en produits phytosanitaires sur les eaux brutes captées au captage du Bain entre 1997 et 2016 (Sources : exploitants AEP, agence de l'eau, ARS, CD38 - Acquisition et présentation des données : animateur "captages prioritaires", Commission Locale de l'Eau du SAGE Bièvre-Liers-Valloire)



La situation des eaux brutes vis-à-vis des pollutions phytosanitaires porte toujours la trace de l'usage de l'atrazine, herbicide utilisé essentiellement en culture de maïs jusqu'en 2003, date de son interdiction. L'usage de ce produit était intensif en raison d'un rendement assez faible, la capacité de cette molécule à se fixer au sol et sa durée de vie dans certaines conditions peut expliquer les effets de rémanence que l'on observe ici comme sur de nombreuses nappes, et qui sont le résultat de "relargages" de polluants piégés dans un sol hétérogène, selon les conditions hydrologiques et hydrogéologiques très variables.

On observe toutefois un certain épuisement avec une diminution des quantifications critiques : on ne voit ainsi plus de dépassement de la norme de 0,1 µg/l par l'atrazine ou ses métabolites (A-déséthyl, A-déiisopropyl) depuis 2010. Il n'en demeure pas moins que la présence du "marqueur atrazine" démontre toute la sensibilité de la nappe sur le volet phytosanitaire, justifiant ainsi des actions de régulation de l'usage de pesticides, notamment au vu de la détection de molécules encore utilisées.

5 Dispositif de reconquête de la qualité de l'eau distribuée à partir des captages.

La circulaire interministérielle DGFAR/SDER/C2008-5030 DE/SDMAGE/BPREA/2008-n°14 DGS/SDEA/2008 du 30 mai 2008 relative à la mise en application du décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relative à certaines zones soumises à contraintes environnementales a demandé aux préfets d'organiser les consultations, afin :

- de délimiter les zones porteuses d'enjeux environnementaux forts (aires d'alimentation de captages) ;
- d'identifier, au sein de cette aire, la zone préférentielle d'actions, qualifiée de « zone de protection » ou « zone d'action prioritaire » ;
- à terme, d'établir sur cette zone un programme d'action (maîtrise de l'utilisation des substances à l'origine de la dégradation de l'eau, mesures sur le foncier...). Adapté au contexte local, il a vocation à prendre en compte l'ensemble des sources de pollutions identifiées. Proposé aux propriétaires fonciers et aux agriculteurs, sa mise en œuvre est volontaire mais peut devenir obligatoire si ses résultats ne sont pas conformes aux objectifs participatifs.

L'aire d'alimentation et la zone de protection du captage doivent être définis par arrêté préfectoral.

Dans ce cadre :

- Un comité de pilotage et un comité technique relatifs au captage ont été instaurés le 27 mai 2014 pour le suivi des études et diagnostics, ainsi que pour la validation des délimitations proposées. Ce comité de pilotage a réuni l'ensemble des acteurs locaux concernés lors des différentes étapes de la délimitation, et de façon non exhaustive :
 - Les exploitants de la ressource en eau, soit les communes de Renage et de Beaucroissant,
 - La commission locale de l'eau du SAGE de la Bièvre,
 - Les collectivités territoriales concernées,
 - Les exploitants agricoles concernés par le secteur d'étude,
 - La Chambre Départementale d'Agriculture,
 - Les partenaires institutionnels : délégation territoriale départementale de l'Agence Régionale de Santé, Direction Départementale des Territoires, Agence de l'Eau, SAFER, Conseil Départemental de l'Isère,
 - Les associations de défense de l'environnement, des consommateurs d'eau, les coopératives...
- Une étude hydrogéologique de délimitation de l'aire d'alimentation du captage a été conduite par le bureau d'études ICEA dans un cadre de prestation de service, une proposition de délimitation de l'AAC a été présentée au comité de pilotage en séance du 3 novembre 2015.
- Un diagnostic des pressions agricoles a été réalisé par la chambre d'agriculture de l'Isère dans un cadre partenarial, de même, un diagnostic des pressions non agricoles a été mené par l'animateur captage prioritaire de la structure porteuse du SAGE Bièvre-Liers-Valloire. L'ensemble de ces éléments ont été restitués en juin 2016, afin de poursuivre l'étude hydrogéologique vers l'objectif de délimitation de la zone de protection, à savoir les secteurs les plus sensibles de l'AAC au regard de la vulnérabilité hydrogéologique croisée avec les aléas d'origine agricole et non agricole. Les éléments de délimitation de la zone de protection ont été présentés en séance du 27 mars 2017 du comité technique. Compte tenu de l'élargissement de cette séance du comité technique aux représentants élus des exploitants du captage, les périmètres de l'AAC et de la ZP ont été approuvés sous réserve de possibilité pour chaque membre du comité de pilotage d'émettre des observations à l'occasion de la participation du public (voir §7 – consultations réalisées).
- Le rôle du comité de pilotage ne s'arrête pas à l'approbation des délimitations ci-dessus, sur la base de ces diagnostics, il devra proposer des pistes d'amélioration des pratiques en faveur de la qualité de la nappe à travers un programme d'action portant sur les volets agricoles et non agricoles, puis suivre la mise en œuvre du programme. Le projet de plan d'actions qui a fait l'objet d'une première présentation au comité technique du 27 mars 2017 s'articulera autour des points suivants (à titre indicatif dans l'état actuel du projet et de façon non exhaustive):
 - sécurisation et réduction de l'utilisation des phytosanitaires / développement des techniques alternatives,
 - optimisation de la fertilisation azotée et limitation des lessivages d'azote,
 - développement des cultures et des filières à bas niveau d'intrant ou sans intrants (nitrates et pesticides),
 - réduction/suppression des pressions relatives à l'utilisation des phytosanitaires non-agricoles,
 - diminution des pressions liées à l'assainissement collectif et non-collectif,
 - action de communication sur la démarche et sur le contenu du programme d'actions,
 - actions spécifiques dans le cadre de l'évènement de la foire de Beaucroissant.

Les actions ci-dessus seront menées sur l'emprise de la zone de protection, voire pour certaines mesures, proposées sur la totalité de l'aire d'alimentation du captage selon la délimitation présentée au §6 ci-dessous.

6 Délimitation de l'aire d'alimentation et de la zone de protection du captage de du Bain

Les précisions mentionnées ci-dessous permettent de caractériser l'aire d'alimentation du captage et la zone de protection retenues.

Compte-tenu de la complexité hydrogéologique du secteur évoquée au §3, le bureau d'études chargé d'établir l'aire d'alimentation du captage a dû exploiter plusieurs méthodes permettant de circonscrire un périmètre suffisamment justifié.

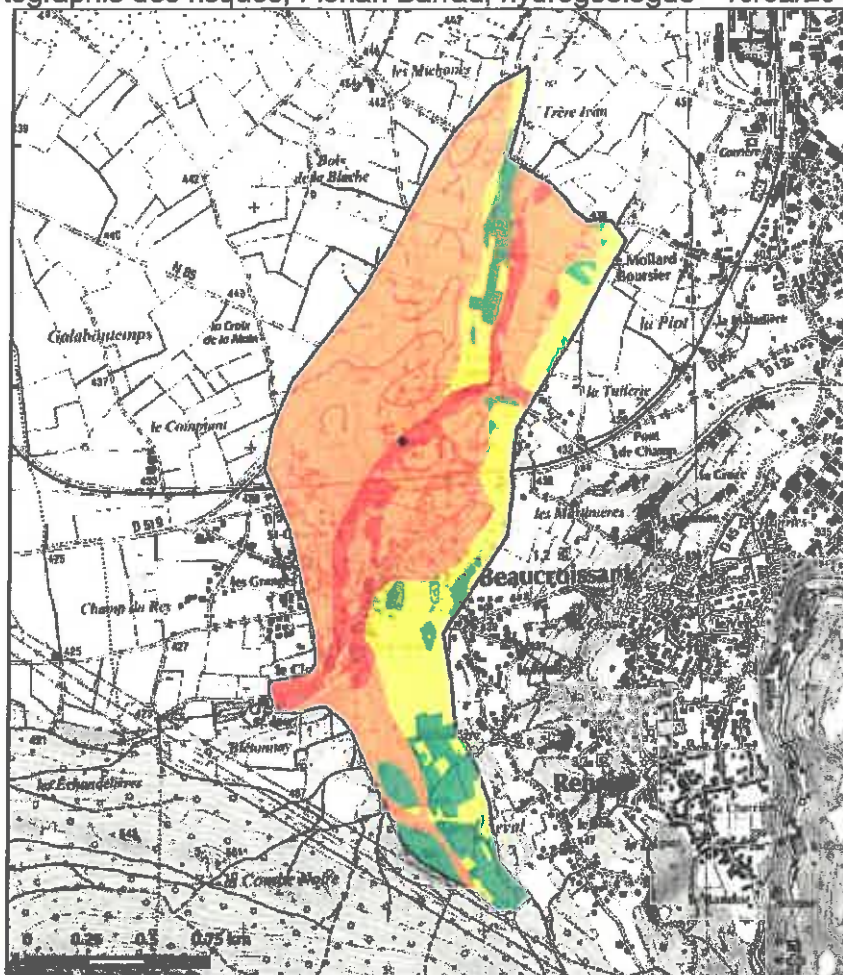
- Une caractérisation des différentes formations aquifères présentes sur le secteur a été établie à partir des données géologiques bibliographiques et interprétations de sondages. Cette approche dite "réservoirs" a été complétée par des campagnes d'analyses permettant d'établir la signature chimique de l'eau pour chaque formation, ce qui a également permis d'appréhender les cloisonnements ou au contraire les possibilités de relations entre chacune d'entre elles.

- A partir de la connaissance des différents aquifères du secteur, il a été possible d'engager une étude des écoulements sur la base de nivellements piézométriques de manière plus fine que ce qui avait été produit auparavant sans distinction des différentes formations. Cela a nécessité la réalisation de piézomètres venant compléter sur des secteurs plus pertinents, les points d'accès aux nappes existants. L'étude de la piézométrie a été menée en contexte d'écoulement naturel et en contexte d'écoulement influencé par l'ouvrage de prélèvement.

- Enfin, une approche quantitative a été menée de façon à vérifier la corrélation entre les volumes exploitables sur l'ouvrage de prélèvement, et la pluie efficace sur l'impluvium correspondant à la proposition d'aire d'alimentation du captage.

L'ensemble des investigations ci-dessus offrent un bon de niveau de convergence permettant de justifier une aire d'alimentation telle qu'elle est proposée ci-après. Ce résultat, ainsi que l'ensemble de la démarche scientifique déployée pour y aboutir, ont recueilli l'adhésion du bureau d'étude en charge du dossier conjoint de mise en conformité du captage relevant du code de la santé publique (Alp'Etudes) associé aux réunions et comités techniques lors du déroulement de l'étude de délimitation "captage prioritaire".

Délimitation de l'AAC (bureau d'études ICEA, Rapport de phase 4 : cartographie des risques, Florian Barrau, hydrogéologue - 10/02/2017)



La carte ci-dessus figure en plus de l'AAC, différents secteurs caractérisés depuis une vulnérabilité faible jusqu'à une vulnérabilité très élevée (voir la légende ci-contre).

Il s'agit de la vulnérabilité intrinsèque de l'aquifère, soit la prédisposition des sols à retenir en surface ou au contraire à faciliter le transfert vers la nappe des polluants. Cette vulnérabilité doit également intégrer la problématique des ruissellements.

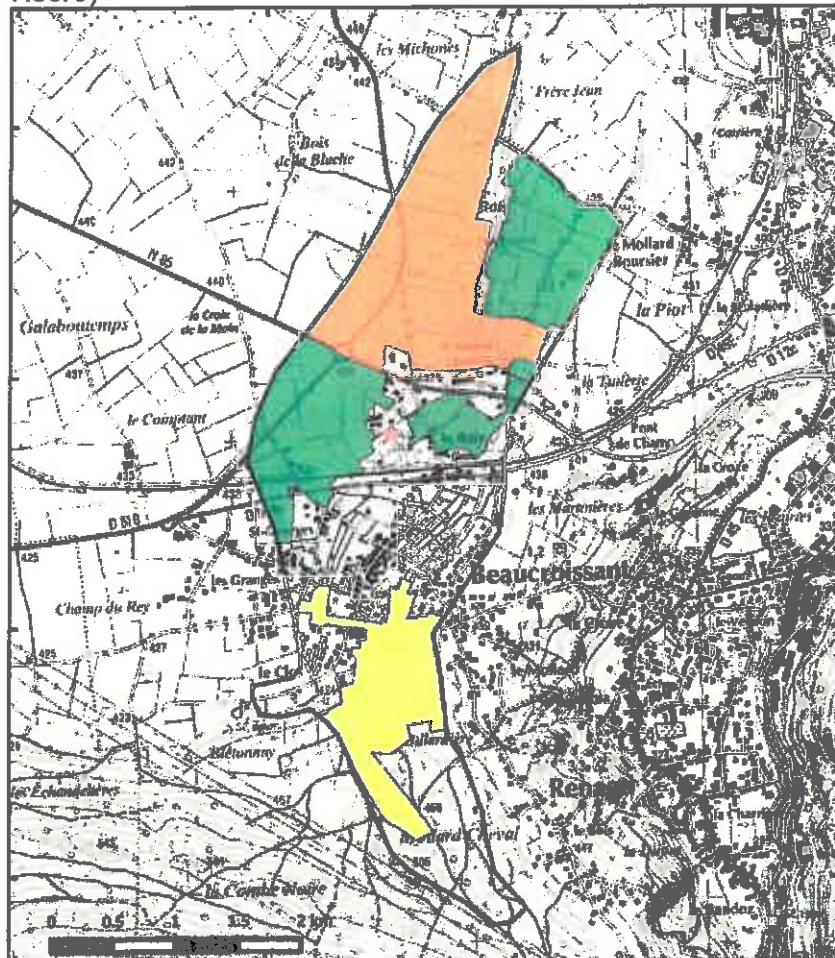
Les secteurs à protéger (zone de protection) sont désignés comme ceux qui sont vulnérables et exposés aux aléas de pollution, la vulnérabilité intervient dans la proposition de délimitation d'une zone de protection.

- Captage des Bains
- Aire d'alimentation du captage
- Vulnérabilité**
- Vulnérabilité très faible (0)
- Vulnérabilité faible (1)
- Vulnérabilité moyenne (2)
- Vulnérabilité élevée (3)
- Vulnérabilité très élevée (4)



Une fois que la vulnérabilité est établie, il convient de reprendre les conclusions des diagnostics de pressions évoqués au §5 pour caractériser les aléas agricoles et non agricoles.

Cartographie des aléas agricoles (ICEA à partir du diagnostic des pressions agricoles mené par la Chambre d'Agriculture de l'Isère)



La carte ci-dessus compile les pressions agricoles établies par la Chambre d'Agriculture de l'Isère. Cette dernière a en effet proposé une cartographie pour la pression "azote" et une autre pour la pression phytosanitaire.








L'aléa très faible correspond à l'absence actuelle de pratiques agricoles déclarées (zone urbaine, couvert forestier). Il n'est pas reporté sur la carte ci-dessus.

L'aléa faible correspond à une dominante de prairies permanentes.

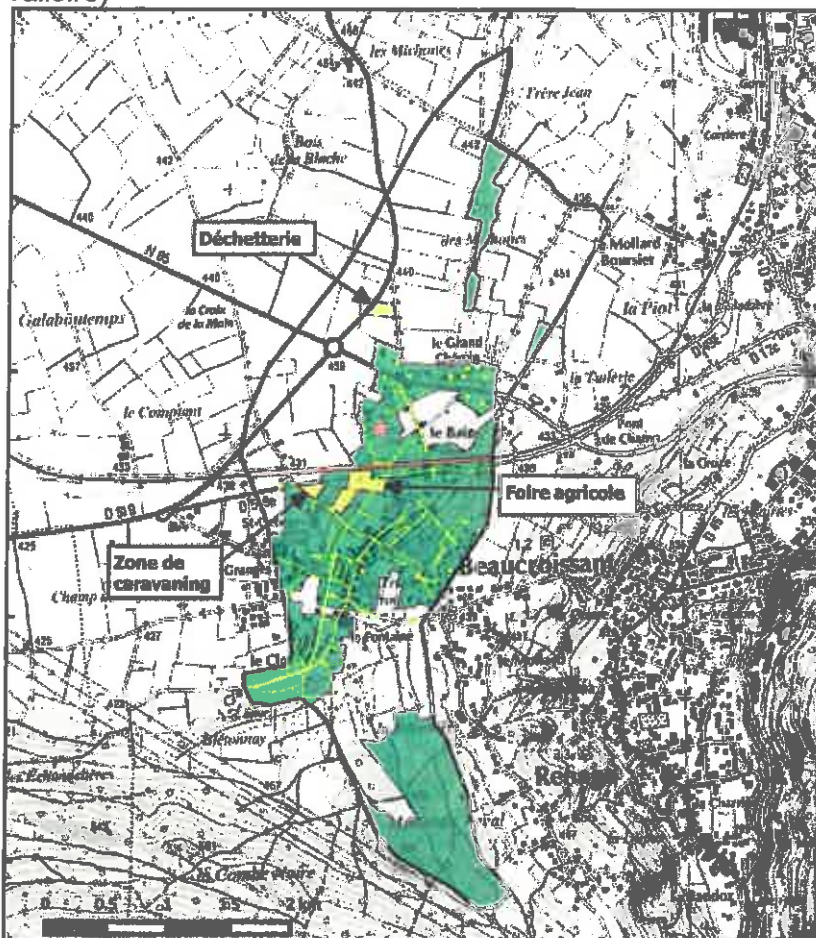
L'aléa moyen se trouve sur un secteur à dominante de prairies temporaires pouvant accueillir quelques îlots en grande culture (maïs, sorgho).

L'aléa élevé caractérise le secteur à dominante de grandes cultures : céréales à paille, maïs, sorgho, tournesol, colza.

Il n'y a pas d'aléa très élevé caractérisé pour le risque agricole au sein de l'AAC. Les assolements pris en considération sont ceux des années 2014 et 2015.

-  Captage
-  Aire d'alimentation du captage
- Aléas**
-  Aléa très faible
-  Aléa faible
-  Aléa moyen
-  Aléa élevé
-  Aléa très élevé

Cartographie des aléas non-agricoles (ICEA à partir du diagnostic des pressions non agricoles mené par l'animateur "captage" de la structure porteuse du SAGE Bièvre-Liers-Valloire)



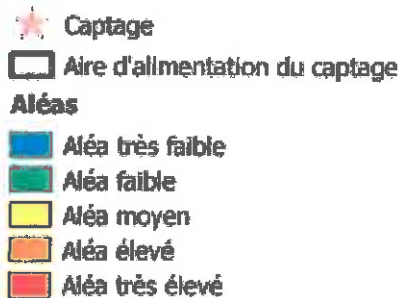
L'aléa très faible correspond à l'absence actuelle d'activité susceptible d'engendrer des pollutions diffuses en nitrates et produits phytosanitaires d'origine non-agricole. Il n'est pas reporté sur la carte ci dessus.

L'aléa faible est caractérisé par les secteurs d'occupation domestique sans activités à risque particulier, ainsi que par les couverts forestiers (exploitation forestière)

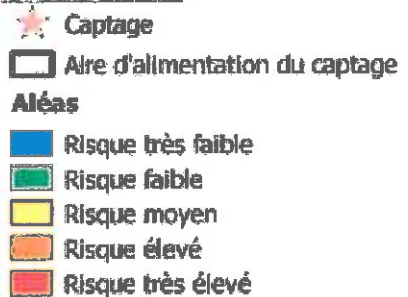
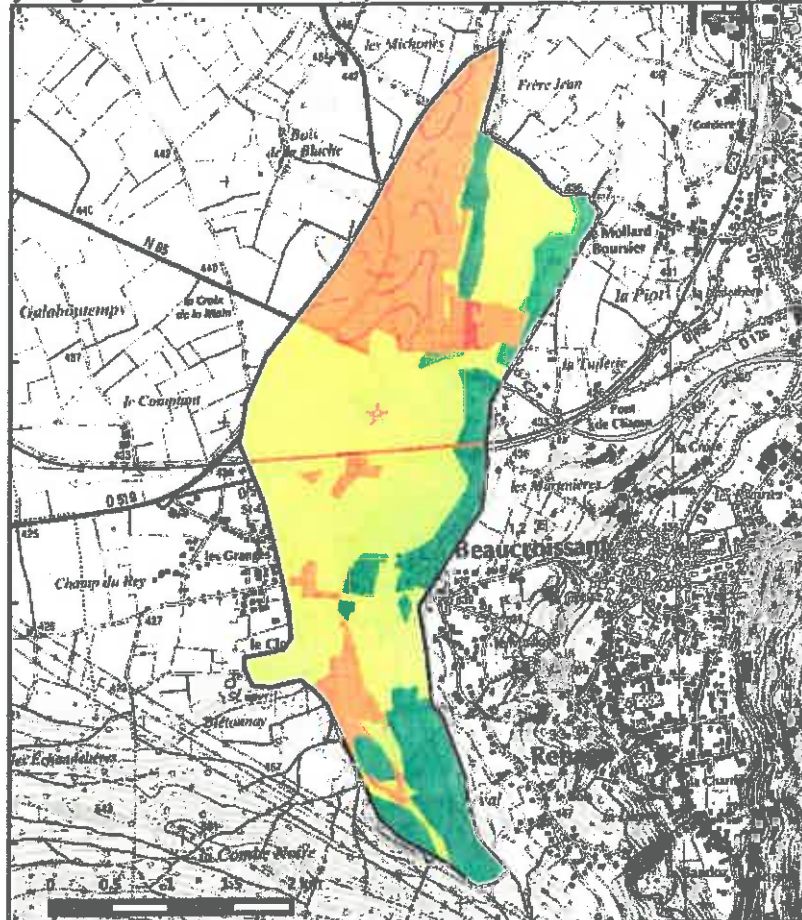
L'aléa moyen caractérise les activités pouvant engendrer des pollutions essentiellement azotées: dispositifs d'assainissement collectif et autonome, accueil caravanes, déchetterie, champ de foire.

L'aléa élevé ne concerne que la voie SNCF pour laquelle des pratiques de désherbage chimique ont été identifiées dans le diagnostic. Il n'y a pas d'aléa très élevé identifié pour les activités non agricoles.

La prise en compte des aléas agricoles et non-agricoles croisée avec la vulnérabilité intrinsèque a conduit le bureau d'étude à établir une cartographie des risques ci après.



Cartographie des risques de pollution (bureau d'études ICEA, Rapport de phase 4 : cartographie des risques, Florian Barrau, hydrogéologue - 10/02/2017)



Il n'y a pas de risque global très faible sur l'étendue de l'aire d'alimentation du captage, tout au plus un risque faible sur les couverts forestiers, les prairies permanentes, certaines zones d'habitation dépourvues de problématiques azote ou phytosanitaires particulières et caractérisées par une vulnérabilité faible à moyenne.

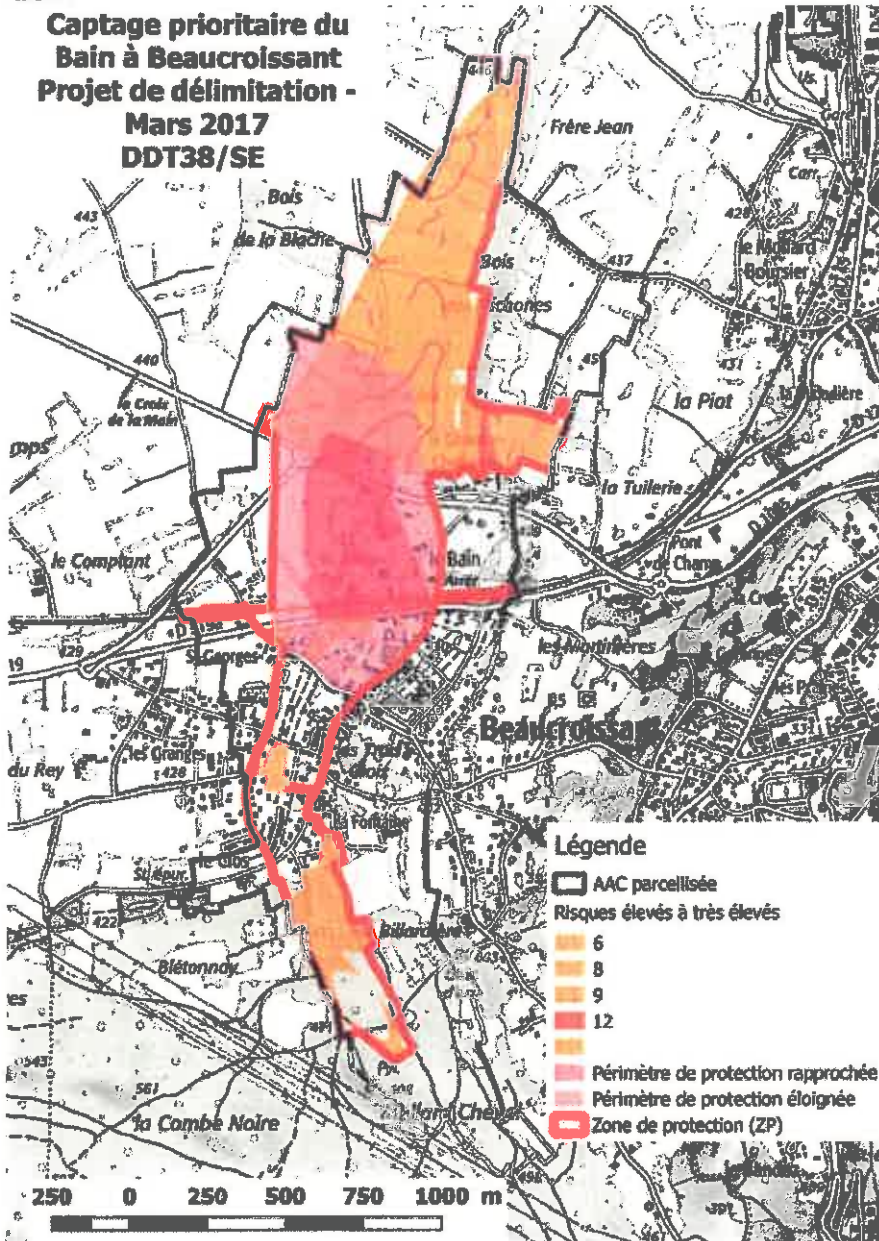
Le comité technique a validé la proposition de cibler l'action sur les risques élevés caractérisés par des aléas clairement identifiés associés à une vulnérabilité élevée ainsi que sur les risques très élevés caractérisés par des aléas clairement identifiés associés à une vulnérabilité très élevée.

Compte tenu de l'avancement de la démarche de protection du captage au sens du code de la santé publique, et pour des raisons de convergence des politiques publiques, il a été proposé d'intégrer dans la zone de protection au sens de la démarche "captage prioritaire", le périmètre de protection éloignée proposé par l'hydrogéologue agréé, Paul Jardin, dans son rapport en date du 30 mars 2010.

Après la prise en considération des limites parcellaires et infrastructures pour une meilleure lisibilité des périmètres, l'aire d'alimentation et la zone de protection du captage du Bain peuvent être établies selon les éléments cartographiques ci après.

AAC et ZP à partir de la cartographie des risques et des périmètres de protection du captage du Bain

**Captage prioritaire du Bain à Beaucroissant
Projet de délimitation - Mars 2017
DDT38/SE**

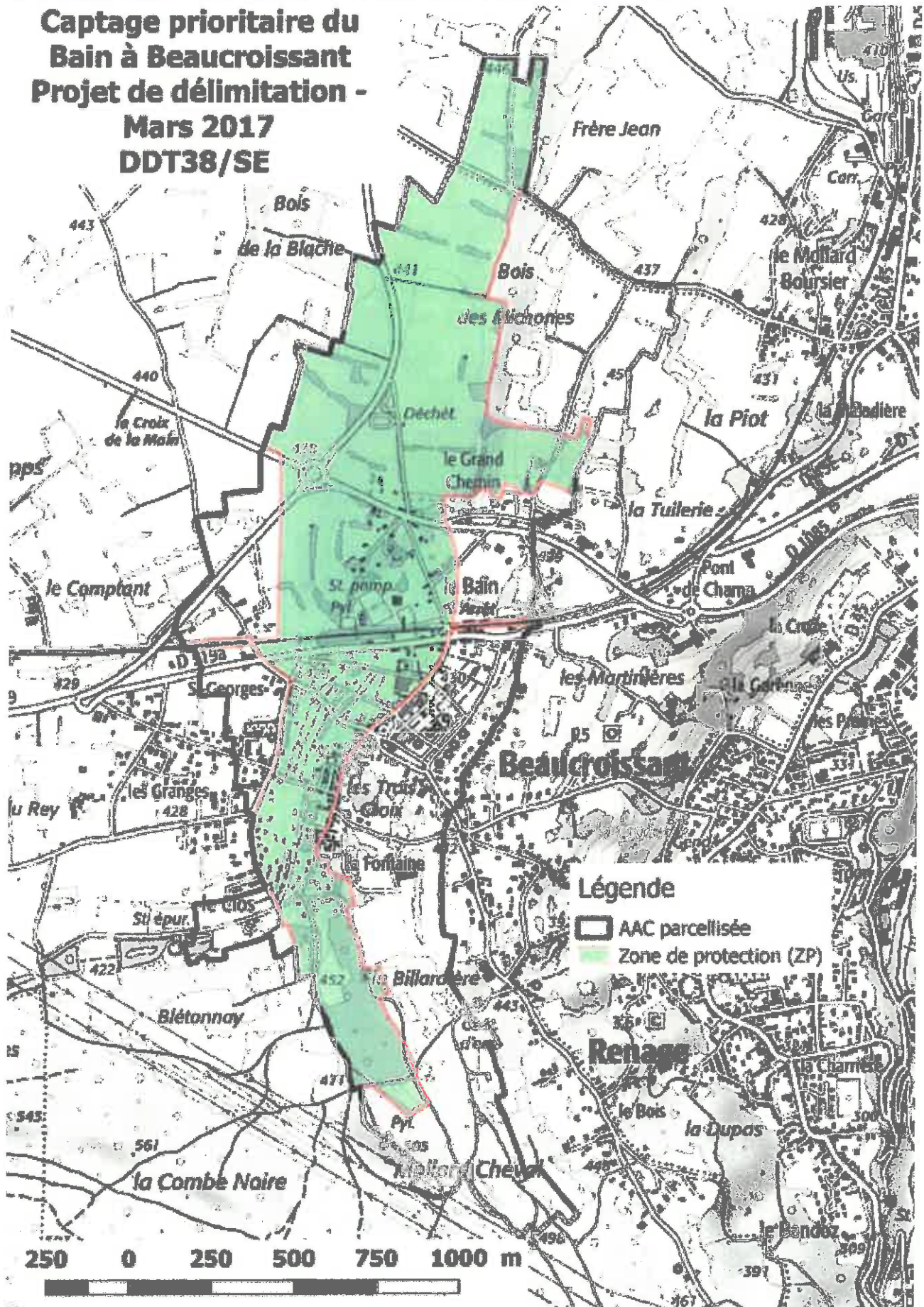


L'ensemble de la démarche détaillée plus haut conduit à une certaine continuité des risques et contraintes le long d'un axe traversant l'aire d'alimentation du captage du nord au sud.

Il est ainsi proposé d'établir une zone de protection qui représente la somme des risques élevés à très élevé vis à vis des pollutions diffuses nitrates - phytosanitaires augmentée du périmètre de protection éloignée du captage.

La proximité des secteurs à risque ou sous contrainte permet d'établir une zone de protection continue pour une surface de 120,6 hectares, soit la moitié de l'aire d'alimentation de 237,8 hectares

Captage prioritaire du Bain à Beaucroissant Projet de délimitation - Mars 2017 DDT38/SE



7 Consultations réalisées

7.1 - Consultation « zones soumises à contraintes environnementales »

Conformément aux dispositions du décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales, le projet d'arrêté préfectoral a été soumis aux avis de la Chambre Départementale d'Agriculture, et de la commission locale de l'eau du SAGE Bièvre-Liers-Valloire, par courrier daté du 20 avril 2017.

7.2 - Avis de la Commission Locale de l'Eau

La commission locale de l'eau a porté un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral en réunion du bureau du 6 juin 2017.

7.3 - Avis de la Chambre Départementale d'Agriculture

Par courrier daté du 22 juin 2017, la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Isère précise que le projet de délimitation a été construit en concertation avec ses services et les représentants de la profession agricole, aussi il n'appelle pas de remarque particulière de sa part.

Son avis est assorti de deux mentions, l'une portant sur un objectif de maintien de la qualité de l'eau aux niveaux actuels qu'elle estime satisfaisants, l'autre portant sur son attention à ce que la démarche reste volontaire sans activer le dispositif visé par le décret du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementale et modifiant le code rural.

7.4 - Validation par le comité de pilotage

La proposition de délimitation de l'aire d'alimentation et de la zone de protection du captage a été présentée et validée en séance du comité technique élargi aux élus représentant les collectivités assurant la compétence eau potable du 27 mars 2017, sous réserve des observations a posteriori dans le cadre de la participation du public.

7.5 - Participation du public

Conformément aux dispositions prévues par la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement, le projet de décision concernant la délimitation de l'aire d'alimentation et de la zone de protection du captage a fait l'objet d'une participation du public du 9 mai au 9 juin 2017 par l'intermédiaire du site Internet de la préfecture de l'Isère.

Les avis pouvaient être déposés sur la messagerie électronique dédiée : ddt-captages-prioritaires@isere.gouv.fr ou bien à l'adresse postale de la Direction Départementale des Territoires, service environnement, 17, Bd Joseph Vallier - BP 45 - 38040 Grenoble Cedex 9.

Cette participation du public n'a donné lieu à aucune formulation d'observation dans les conditions prévues ci-dessus.

La synthèse de la participation du public et le motif de la décision ont été rendus accessibles au public sur le site Internet de la préfecture de l'Isère le 29 juin 2017.

8 Synthèse et conclusion

le captage du Bain est une unité de production structurante pour la desserte en eau d'une population dépassant 5000 habitants. Il s'agit de l'unique ressource en eau potable de la commune de Renage et d'une part significative de la desserte de la commune de Beaucroissant.

L'état qualitatif de la ressource offre désormais une marge de sécurité satisfaisante face aux seuils de potabilité du code de la santé publique sur le plan des nitrates et des produits phytosanitaires. Ainsi la démarche de lutte contre les pollutions diffuses s'inscrit ici dans un principe de non dégradation permettant de maintenir la qualité des eaux brutes. Cela nécessite un plan d'action avec des ambitions suffisantes pour garantir la pérennité de ces conditions satisfaisantes, ceci en raison de la sensibilité démontrée de la nappe qui a valu le classement au SDAGE 2010 de cet ouvrage en liste captages prioritaires, sur le critère d'une pollution phytosanitaire.

Ce plan d'action doit être mis en œuvre sur des emprises pertinentes qui sont désormais justifiées par des études de caractérisation de la vulnérabilité de la nappe et de diagnostics des pratiques menées en concertation avec l'ensemble des acteurs impliqués.

En conséquence, il est proposé au CODERST d'émettre un avis favorable au projet de délimitation de l'aire d'alimentation et de la zone de protection du captage du Bain.

Grenoble, le 3 juillet 2017

Pour la Directrice Départementale des Territoires
de l'Isère,
La Chef du Service Environnement


Clémentine Bligny

Pièce jointe : projet d'arrêté préfectoral.